

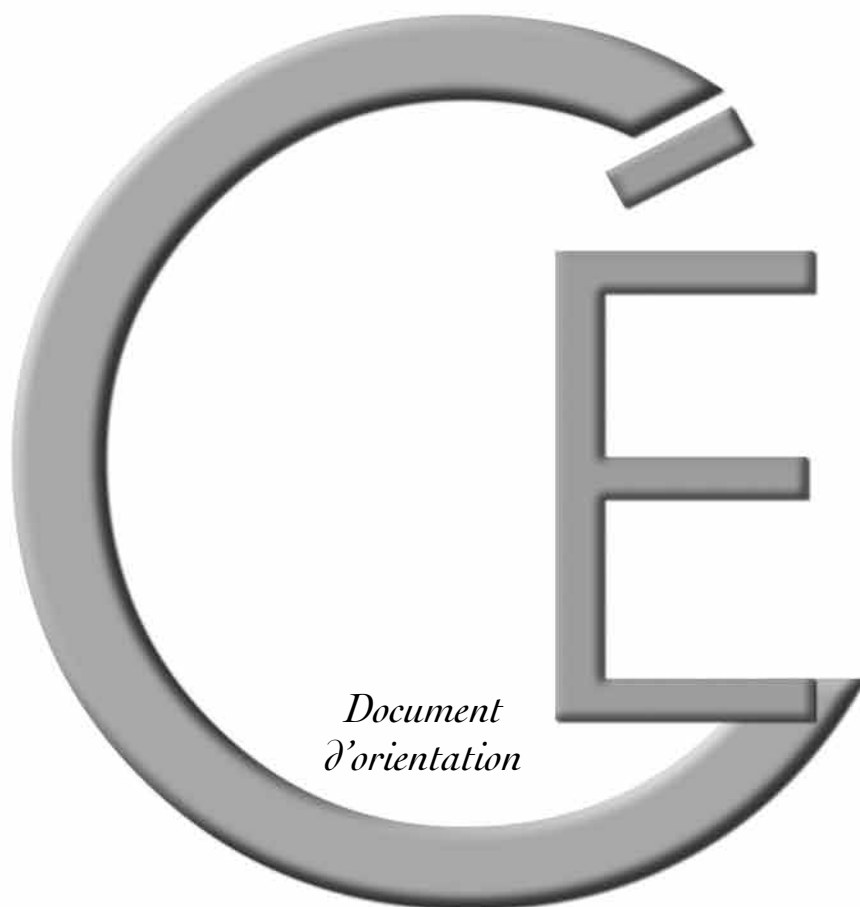
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

**La Commission
d'évaluation de
l'enseignement
collégial :
sa mission et
ses orientations**

*Document
d'orientation*

**Commission
d'évaluation
de l'enseignement
collégial**

**La Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial:
sa mission et ses orientations**



*Document
d'orientation*

Juin 2009

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
800, place D'Youville, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5P4

info@ceec.gouv.qc.ca
<http://www.ceec.gouv.qc.ca>

La deuxième version de ce document a été adoptée
à la 208^e réunion de la Commission d'évaluation de
l'enseignement collégial, le 15 juin 2009.

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal : deuxième trimestre 2009
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009
Bibliothèque nationale du Canada, 2009
ISBN : 978-2-550-56299-3 (2^e édition 2009 – version imprimée)
978-2-550-56300-6 (2^e édition 2009 – PDF)
2-550-28676-6 (1^{re} édition, 1994)

Table des matières

Avertissement au lecteur	5
Présentation	7
 Première partie	
Les fondements de l'action de la Commission	9
1. Les principaux éléments du contexte	9
1.1 Les mesures de renouveau établies en 1993	9
1.2 Les modifications apportées par l'adoption du projet de loi n° 123 en 2002	11
2. La mission et les pouvoirs de la Commission	11
2.1 Son champ d'action	11
2.2 Sa juridiction	12
2.3 Ses pouvoirs	12
3. Les objectifs de la Commission	14
 Deuxième partie	
Les orientations et les perspectives de la Commission	17
1. Les perspectives d'action	17
1.1 Des processus éprouvés et rigoureux	17
1.2 Des jugements particularisés et qualitatifs	18
1.3 La collaboration avec les établissements	18
1.4 L'autonomie, l'indépendance et la neutralité	19
2. La démarche de la Commission	20
 Conclusion	21
 Annexe 1	
Extraits de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	23
 Annexe 2	
Extraits du document <i>Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle</i>	27

Avertissement au lecteur

La première version de ce document a été adoptée par les membres fondateurs de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial lors de leur première réunion, le 11 janvier 1994. Depuis, il a servi d'assise aux actions menées par la Commission.

En décembre 2002, le gouvernement a apporté des modifications importantes à la loi sur la Commission en élargissant sa mission afin qu'elle comprenne l'évaluation des plans stratégiques des cégeps et de façon explicite, l'évaluation institutionnelle dans les cégeps et les collèges privés subventionnés.

De son côté, la Commission a mené, en 2006, une vaste consultation auprès des collèges et des principaux partenaires de l'enseignement collégial afin de faire le bilan des travaux réalisés depuis sa création et d'établir ses choix stratégiques pour les prochaines années.

Ces deux événements marquants, en plus des actions réalisées depuis sa création, ont incité la Commission à revoir le contenu du présent document.

Présentation

La création de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial s'inscrit d'emblée dans la visée de fond du renouveau de l'enseignement collégial établie par le ministre de l'Éducation en 1993, à savoir « Assurer aux jeunes et à l'ensemble de la population du Québec **un enseignement collégial d'un calibre et d'une qualité qui leur permettent de se mesurer aux meilleurs standards de compétences**¹ ».

La Commission entend donc consacrer toutes ses énergies et toutes ses ressources à la recherche et à la mise en œuvre des meilleures façons de contribuer à cette entreprise commune à tous ceux et celles qui s'intéressent à l'enseignement collégial.

Pour ce faire, quelles orientations la Commission donne-t-elle à son action et à ses travaux? Dans quel esprit et dans quelles perspectives aborde-t-elle les divers volets de sa mission? À quels moyens et à quels types d'instruments entend-elle faire appel pour établir ses rapports avec les établissements d'enseignement collégial et avec les divers interlocuteurs de cet ordre d'enseignement? Le présent document apporte des réponses à ces questions.

Consciente que les personnes intéressées à l'évaluation dans l'enseignement collégial n'ont pas toutes eu l'occasion d'acquérir une connaissance approfondie des fondements légaux et réglementaires de son action, la Commission fait fréquemment référence à ces assises dans le présent document, en particulier dans la première partie.

Ensuite, dans la deuxième partie, la Commission présente les orientations et les perspectives d'action que lui inspirent les dispositions retenues par le législateur, par le gouvernement et par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

1. MESS, *Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle*, Québec, avril 1993, p. 13.

Première partie

Les fondements de l'action de la Commission

Pour comprendre les fondements de l'action de la Commission, il importe de situer celle-ci dans le contexte où elle a pris naissance en 1993 et dans celui où le gouvernement a adopté, en 2002, le projet de loi 123² qui instaurait de nouvelles obligations pour les cégeps et modifiait le mandat de la Commission. Il importe également de bien préciser la mission, les pouvoirs et les objectifs de la Commission.

1. Les principaux éléments du contexte

1.1 Les mesures de renouveau établies en 1993

Dans le prolongement des travaux réalisés par la Commission parlementaire de l'éducation à la fin de 1992, le gouvernement du Québec faisait connaître, en avril 1993, les orientations d'avenir et les mesures de renouveau qu'il préconisait pour l'enseignement collégial québécois.

Il indiquait alors que toutes les personnes et tous les organismes qui interviennent en enseignement collégial étaient conviés à un chantier de plusieurs années pour doter le Québec d'un enseignement collégial mis à jour et adapté aux besoins de la société québécoise. Il annonçait la création de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial qui serait appelée à apporter une contribution spécifique au développement de la qualité, de la crédibilité et de la reconnaissance de la formation offerte dans les établissements d'enseignement collégial.

Les orientations et les mesures retenues par le gouvernement du Québec couvrent de très nombreuses dimensions de l'enseignement collégial et appellent des actions qui touchent pratiquement tous les acteurs et toutes les actrices de cet ordre d'enseignement.

2. Il s'agit de la *Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et la *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial* (Projet de loi n° 123, 2002, chapitre 50).

Dans le cas de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, les **principales orientations** qui servent de fondement à son action peuvent se résumer par les trois énoncés suivants :

- « La clé de la qualité et de la réussite est dans le dynamisme des établissements eux-mêmes et, particulièrement en enseignement supérieur, c'est en regard des programmes d'études que s'exercent ce dynamisme et les responsabilités les plus déterminantes »³.
- « C'est d'abord aux collègues qu'il appartient d'évaluer les apprentissages réalisés et l'atteinte des objectifs de formation visés »⁴.
- « Il est essentiel que les collègues assument avec maturité les responsabilités académiques accrues. [...] En revanche, comme en un mouvement normal d'équilibre, cette autonomie accrue doit être accompagnée de mécanismes plus serrés d'évaluation a posteriori »⁵.

Sur le plan des **mesures** de renouveau, celles qui sont le plus en lien avec le mandat de la Commission prennent la forme de l'obligation qui est faite à chaque établissement d'enseignement collégial soumis au Règlement sur le régime des études collégiales :

- de définir et d'appliquer une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA);
- de se donner une politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études (PIEP) qu'il dispense, et de l'appliquer;
- de soumettre à la Commission, pour évaluation, sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) et sa politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études (PIEP);
- de collaborer avec la Commission à l'évaluation de la mise en œuvre des programmes d'études qu'il offre, soit les programmes établis par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les programmes établis par l'établissement lui-même.

Ces éléments du renouveau de l'enseignement collégial constituent en quelque sorte les assises du travail de la Commission ou, si l'on veut, les principales composantes de l'environnement dans lequel doivent s'insérer son action et ses travaux.

3. *Ibid.*, p. 25.

4. *Ibid.*, p. 26.

5. *Ibid.*, p. 25.

1.2 Les modifications apportées par l'adoption du projet de loi n° 123 en 2002

Aux éléments du renouveau de l'enseignement collégial s'ajoute, depuis décembre 2002, l'obligation pour chaque cégep de se doter d'un plan stratégique, lequel plan doit comporter l'ensemble des objectifs et des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser sa mission. Ce plan intègre nécessairement un plan de réussite.

Dans le cas de la Commission, les modifications apportées par le projet de loi ont eu pour objet d'élargir sa mission afin qu'elle comprenne, de façon explicite, l'évaluation institutionnelle dans les cégeps et les établissements privés subventionnés ainsi que l'évaluation des plans stratégiques des cégeps (incluant leur plan de réussite).

2. La mission et les pouvoirs de la Commission⁶

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est un organisme d'assurance qualité public et indépendant dont la mission est de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement collégial et de témoigner de cette qualité.

2.1 Son champ d'action

La mission que le législateur a confiée à la Commission est essentiellement celle d'évaluer pour chaque établissement auquel s'applique le Règlement sur le régime des études collégiales :

- les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages y compris les procédures de sanction des études, et leur application;
- les politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études et leur application;
- la mise en œuvre des programmes d'études établis par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, compte tenu des objectifs et des standards qui leur sont assignés;
- les objectifs, les standards et la mise en œuvre des programmes d'études établis par l'établissement, compte tenu des besoins qu'ils ont pour fonction de satisfaire.

6. La mission et les pouvoirs de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sont principalement établis dans les articles 13 à 19 de sa loi (L.R.Q., chapitre C-32.2). Ces articles sont reproduits à l'annexe 1. On trouve aussi de l'information sur la mission et les pouvoirs de la Commission dans le document « *Des Collèges pour le Québec du XXI^e siècle* » dont des extraits sont reproduits à l'annexe 2.

Pour les cégeps et les collèges privés subventionnés⁷, la Commission évalue également :

- la réalisation des activités reliées à leur mission éducative tant au regard de la planification administrative et pédagogique qu'au regard de l'enseignement et des divers services de soutien; dans le cas des cégeps, cette évaluation englobe celle de leur plan stratégique.

2.2 Sa juridiction

La Commission est appelée à exercer sa mission à l'égard de tous les établissements d'enseignement collégial auxquels s'applique le régime des études collégiales. Dans l'état actuel des choses, cela couvre 99 établissements, soit⁸ :

- 48 collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps);
- 4 établissements publics relevant d'un ministère ou d'une université;
- 21 collèges privés subventionnés;
- 26 établissements privés non subventionnés.

2.3 Ses pouvoirs

Les principaux pouvoirs que le législateur a donnés à la Commission se résument essentiellement à trois :

- un pouvoir de vérification;
- un pouvoir de recommandation;
- un pouvoir déclaratoire.

7. Modification apportée au mandat de la Commission par l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*, en décembre 2002.

8. Les campus, les collèges constituants et les centres d'études collégiales ne sont pas comptabilisés ici. Il s'agit de la situation observée au 1^{er} mai 2009.

C'est ainsi que la Commission, jouissant d'une grande autonomie de fonctionnement, peut :

- évaluer la mise en œuvre, par tous les établissements ou certains d'entre eux, de tout programme d'études collégiales qu'elle désigne;
- élaborer des critères et des instruments d'évaluation et en assurer la diffusion; former des comités consultatifs et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement; s'adjoindre des experts;
- faire une évaluation chaque fois qu'elle le juge opportun et conduire ses évaluations selon les modalités qu'elle détermine;
- recommander à l'établissement d'enseignement des mesures propres à rehausser la qualité de ses politiques d'évaluation, de ses programmes ou des moyens de mise en œuvre des programmes. Ces mesures peuvent aussi concerner l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de même que sa gestion de l'enseignement;
- faire des recommandations au ministre sur toute question relative aux programmes d'études et aux politiques d'évaluation, y compris sur toute politique gouvernementale ou ministérielle ayant un impact sur la gestion par l'établissement des programmes d'études et de l'évaluation;
- recommander au ministre d'habiliter un établissement d'enseignement à décerner le diplôme d'études collégiales;
- rendre public son rapport d'une évaluation de la manière qu'elle juge appropriée;
- autoriser toute personne à recueillir auprès de tout établissement d'enseignement concerné par une évaluation les renseignements nécessaires à la réalisation de sa mission.

La Commission est appelée à remplir sa mission et à exercer ses pouvoirs avec toute la liberté d'action et la transparence qu'exige son caractère d'organisme public, c'est-à-dire : rendre compte des résultats de ses évaluations; faire état de l'évolution de la situation de l'enseignement collégial; témoigner publiquement des résultats atteints par les établissements d'enseignement collégial dans leur recherche d'une qualité sans cesse croissante de l'enseignement et de la formation.

3. Les objectifs de la Commission

Pour définir et caractériser l'action de la Commission, on pourrait s'en tenir à l'énoncé de sa mission et de ses pouvoirs. Il paraît cependant utile de les situer dans une perspective plus large et d'en donner une certaine interprétation.

Inscrite dans la dynamique même de l'enseignement collégial, la création de la Commission est considérée comme une des mesures importantes du renouveau de cet ordre d'enseignement, renouveau tout entier centré sur la qualité de la formation des étudiantes et des étudiants.

En somme, comme tous les acteurs et toutes les actrices de l'enseignement collégial, la Commission se doit de participer à un développement de l'enseignement collégial qui permette aux étudiantes et aux étudiants « d'acquérir des formations solides, pertinentes et pleinement crédibles, aptes à leur permettre à la fois de s'épanouir pleinement comme personnes libres et responsables et de réussir leur insertion sociale et professionnelle »⁹.

N'agissant pas elle-même directement auprès des étudiantes et des étudiants, la Commission vise à apporter une contribution spécifique à ceux et celles qui sont chargés de mener des actions pour améliorer constamment la qualité de l'enseignement et la valeur des diplômes.

De plus, pour favoriser la reconnaissance sociale de la formation collégiale et de ceux et celles qui ont reçu cette formation, la Commission est appelée à témoigner de la qualité de cette formation et des progrès réalisés.

Pour contribuer à cette entreprise, le législateur a fixé trois objectifs spécifiques à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial :

- évaluer les politiques institutionnelles en matière d'apprentissages et de programmes d'études et évaluer la mise en œuvre des programmes eux-mêmes, « c'est-à-dire porter un jugement formel de qualité sur la manière dont les collèges remplissent leurs responsabilités académiques »¹⁰.

9. *Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle*, p. 3.

10. *Ibid.*, p. 27.

- évaluer la réalisation des activités reliées à la mission éducative des cégeps et des collèges privés subventionnés tant au regard de la planification administrative et pédagogique qu’au regard de l’enseignement et des divers services de soutien; dans le cas des cégeps, cette évaluation englobe celle de leur plan stratégique.¹¹
- rendre compte des résultats de ses évaluations aux établissements d’enseignement collégial, au ministre et à la population.

La Commission entend donc utiliser tous les moyens à sa disposition pour contribuer le plus efficacement possible :

- à l’amélioration de la pertinence et de la qualité de l’enseignement collégial et donc de la formation des étudiantes et étudiants;
- à la reconnaissance de cette pertinence et de cette qualité par tous les interlocuteurs et tous les bénéficiaires de l’enseignement collégial.

Pour assurer l’accomplissement de sa mission et susciter un véritable engagement dans la recherche continue de la qualité de la formation, la Commission et son personnel entendent privilégier une approche basée sur les valeurs suivantes : l’impartialité, la rigueur, le respect et la collaboration.

Impartialité

La Commission est un organisme public indépendant dont les évaluations reposent sur une analyse impartiale, objective et équitable.

Rigueur

La Commission est guidée par les principes d’honnêteté, de rigueur et de transparence dans ses évaluations et ses décisions.

Respect

La Commission favorise des relations franches et ouvertes avec les collèges et s’engage à réaliser ses évaluations dans le respect de leur diversité et de leurs particularités tout en préservant son autonomie.

Collaboration

La Commission privilégie un processus d’évaluation fondé sur la participation et la collaboration des collèges et de leur personnel dans une perspective d’amélioration continue de la qualité de l’enseignement collégial.

11. Cet objectif découle des modifications apportées à la loi sur la Commission en décembre 2002.

Deuxième partie

Les orientations et les perspectives de la Commission

La mission et les buts de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial s'incarnent dans des perspectives d'action et dans une démarche qu'il importe de présenter sommairement.

1. Les perspectives d'action

Quatre éléments principaux peuvent servir à bien caractériser les perspectives de l'action de la Commission.

1.1 Des processus éprouvés et rigoureux

Pour que les jugements qu'elle porte et les recommandations qu'elle formule soient crédibles et engendrent l'action, la Commission entend faire preuve d'une grande rigueur dans les processus qu'elle utilise et se donner des instruments dont la validité est la plus grande possible.

Elle utilise donc des techniques éprouvées, des méthodes, des procédures et des instruments de mesure et d'analyse ajustés aux objectifs qu'elle poursuit. C'est ainsi qu'elle fait appel à des « procédures connues et largement pratiquées en enseignement supérieur : questionnaires et démarches d'autoévaluation, assignation d'experts œuvrant dans les domaines appropriés, visites des établissements, rapports préliminaires, réactions de l'établissement et discussions, rapport final, etc. ».¹²

Au besoin, la Commission procède même à des vérifications plus fines ou détaillées par des entrevues, des analyses de dossiers, des sondages, etc. C'est dire que la Commission ne se contente pas d'indicateurs externes et d'une information parcellaire. Elle s'assure qu'elle dispose de l'information suffisante pour exercer avec le plus de rigueur possible sa mission.

12. *Ibid.*, p. 27-28.

L'absence d'une telle rigueur ne permettrait d'ailleurs pas à la Commission de rendre aux établissements d'enseignement collégial, aux étudiantes et aux étudiants ainsi qu'à ses autres interlocuteurs le service qu'ils sont en droit d'attendre d'elle.

1.2 Des jugements particularisés et qualitatifs

La culture organisationnelle, les modes de fonctionnement, l'ampleur de l'offre de formation et la composition de l'effectif scolaire sont autant de facteurs qui différencient les établissements entre eux et contribuent à créer une diversité certaine dans l'enseignement collégial. Par souci de prendre en compte, le mieux possible, les caractéristiques propres des établissements, la Commission utilise divers moyens lui permettant de bien les connaître : visites des établissements, questionnaires, cueillette d'information, analyses de leurs publications, etc.

De plus, pour donner à chaque établissement l'occasion de porter lui-même un premier regard critique sur ses politiques et ses programmes d'études, la Commission demande aux établissements de procéder d'abord à leur autoévaluation. Ainsi, elle est mieux en mesure de tabler sur les perceptions locales et sur la dynamique qui anime chaque établissement.

Dans ses rapports d'évaluation, la Commission ne se contente pas de distinguer ce qui est bon de ce qui ne l'est pas. Elle assortit son jugement de conclusions et de recommandations à l'intention de l'établissement et, dans certains cas, d'indications sur le sens et la portée des vérifications ultérieures qu'elle voudra faire.

En somme, parce qu'elle vise essentiellement à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la formation, la Commission met l'accent sur la dimension formative de ses évaluations.

Il va donc de soi que la Commission ne prenne pas de dispositions pour favoriser un classement des établissements. Elle estime en effet que la diversité des pratiques et des moyens mis en œuvre constitue une richesse à préserver; il ne saurait donc être question que la Commission se donne des politiques ou des orientations qui tendraient à l'uniformisation des pratiques institutionnelles.

1.3 La collaboration avec les établissements

Parce qu'elle veut porter des jugements particularisés et qualitatifs, la Commission situe son action constamment dans un rapport de collaboration avec les établissements.

Tout d'abord, la Commission s'assure de prendre tous les moyens à sa disposition pour bien informer les établissements sur les différentes facettes de son action. La publication de documents d'orientation, de guides et de cadres d'analyse, de même que la réalisation de tournées que la Commission pourra effectuer dans les établissements – à l'instar de celles réalisées en 1994 et 2006 –, en constituent des exemples.

La Commission informe aussi les établissements sur les processus, les critères et la méthodologie qu'elle utilise dans ses évaluations, ainsi que sur le calendrier de ses travaux, de telle sorte que les établissements puissent se préparer en conséquence. La Commission organise même, au besoin, des sessions d'information sur les divers éléments de sa démarche.

À la suite de chaque évaluation, la Commission soumet ses conclusions aux établissements visés et leur permet de les commenter avant qu'elles ne fassent l'objet d'un rapport définitif et public.

En somme, parce que la Commission considère que l'évaluation constitue un lieu privilégié de l'exercice de la responsabilité sociale et éducative de tous ceux et celles qui participent à la recherche d'une plus grande qualité de l'enseignement collégial, elle veut favoriser le développement d'une véritable culture de l'évaluation au sein de chaque établissement.

1.4 L'autonomie, l'indépendance et la neutralité

L'autonomie, l'indépendance et la neutralité de la Commission sont des attributs essentiels à une action efficace; elles constituent les fondements de sa crédibilité tant auprès des établissements que de ses autres interlocuteurs et du public en général.

Tout en collaborant le plus étroitement possible avec les établissements d'enseignement collégial en de nombreuses matières, la Commission doit conserver une certaine distance vis-à-vis d'eux. Par exemple, en tenant compte des contraintes particulières que cela pourrait représenter pour eux, ou pour certains d'entre eux, la Commission doit demeurer libre dans le choix des politiques et des programmes à évaluer, dans l'établissement du calendrier et de la périodicité de ces évaluations tout comme dans le choix de ses recommandations. En somme, la Commission n'est pas liée par les contraintes institutionnelles, non plus que par celles du « système » collégial, bien qu'elle doive les prendre en considération dans son action.

Cette autonomie de la Commission se manifeste aussi dans sa façon de rendre publics les résultats de ses évaluations. Dans un souci de transparence, la Commission diffuse le texte intégral de ses rapports d'évaluation sur son site Web et elle rend public un rapport synthèse de chacune des opérations d'évaluation qu'elle réalise.

2. La démarche de la Commission

Dès le départ, la Commission a situé l'ensemble de ses travaux dans une perspective de soutien aux établissements d'enseignement collégial. C'est pourquoi elle a fait le choix de réaliser progressivement les différents volets de son mandat avec comme principal objectif celui de rendre les établissements de plus en plus responsables et autonomes en matière d'évaluation.

Pour ce faire, la Commission a d'abord évalué les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages et, en parallèle, elle a aussi évalué des programmes choisis parmi ceux les plus fréquentés et les plus répandus dans le réseau. Elle voulait ainsi sensibiliser le plus grand nombre de personnes possible au processus d'évaluation et mieux outiller les établissements pour l'élaboration de leur propre politique d'évaluation des programmes d'études, ces dernières étant également évaluées par la Commission.

Par la suite, la Commission a franchi un autre pas vers le développement d'une plus grande autonomie des établissements. Elle leur a donc demandé d'appliquer leur propre politique d'évaluation des programmes et d'en vérifier l'efficacité en évaluant un programme à l'aide de cette politique. La Commission a également procédé à l'évaluation institutionnelle, à celle des plans de réussite et, dans le cas des cégeps, des plans stratégiques.

Cette démarche a permis et permettra encore aux collèges de développer leur propre culture évaluative et, par le biais de leurs autoévaluations, d'être mieux en mesure d'assurer eux-mêmes la qualité de la formation et la fiabilité des diplômes. C'est dans le sillage de ce développement que la Commission entend poursuivre l'exercice de son mandat en mettant un accent particulier sur l'évaluation de l'efficacité des différentes composantes du système d'assurance qualité mis en place par chaque établissement : les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages et celles relatives aux programmes, les plans stratégiques des cégeps ainsi que les plans de réussite des collèges privés subventionnés.

Conclusion

La recherche de la qualité dans l'enseignement collégial et dans la formation des étudiantes et des étudiants, de même que son corollaire, l'évaluation, s'inscrivent dans un processus continu, dans une perspective de développement exigeante.

Depuis sa création en 1993, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a réalisé une quinzaine d'opérations d'évaluation qui lui ont permis de toucher à tous les volets de son mandat défini par la loi : l'évaluation de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages et des programmes d'études et de leur application; l'évaluation de programmes et celle de la formation générale; l'évaluation institutionnelle; l'évaluation des plans de réussite et celle des plans stratégiques des cégeps.

La Commission a également fait, à deux reprises, la tournée des établissements. En 1994, elle a voulu ainsi rendre publiques les orientations qu'elle a retenues, discuter des enjeux de l'évaluation dans l'enseignement collégial et se sensibiliser aux préoccupations particulières à chaque établissement. En 2006, elle a fait un bilan des activités réalisées depuis sa création, a mesuré l'impact de ses évaluations dans les collèges et sur la qualité de l'enseignement collégial, a examiné son processus d'évaluation et a fait le point sur les principales préoccupations du milieu collégial en vue d'établir ses propres choix stratégiques pour les prochaines années.

Les résultats de la dernière tournée ont clairement montré que les choix retenus par la Commission au moment de sa création lui ont permis d'atteindre les objectifs qu'elle visait. Elle entend donc poursuivre ses travaux dans la même perspective, c'est-à-dire celle d'être utile aux établissements et de les supporter dans le développement de pratiques évaluatives leur permettant d'améliorer continuellement leur fonction éducative.

Extraits de la *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*¹³

CHAPITRE II MISSION ET POUVOIRS

13. La mission de la Commission porte sur l'enseignement collégial dispensé par les collèges d'enseignement général et professionnel et par tout autre établissement d'enseignement public ou privé auquel s'applique le régime des études collégiales.

Elle consiste à évaluer, pour chaque établissement d'enseignement :

1° les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études, et leur application;

2° les politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études et leur application;

3° la mise en œuvre des programmes d'études établis par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, compte tenu des objectifs et des standards qui leur sont assignés;

4° les objectifs, les standards et la mise en œuvre des programmes d'études établis par l'établissement, compte tenu des besoins qu'ils ont pour fonction de satisfaire.

En outre, pour les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements d'enseignement privé agréés à des fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), la Commission évalue la réalisation des activités reliées à leur mission éducative tant au regard de la planification et de la gestion administrative et pédagogique qu'au regard de l'enseignement et des divers services de soutien. Cette évaluation englobe celle du plan stratégique établi en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

13. *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives.*
L.R.Q., chapitre C-32.2, articles 13 à 19.

14. La Commission peut, en outre, évaluer la mise en œuvre, par tous les établissements d'enseignement ou certains d'entre eux, de tout programme d'études collégiales qu'elle désigne.

15. Pour l'exercice de ses attributions, la Commission peut :

- 1° élaborer des critères et instruments d'évaluation et en assurer la diffusion;
- 2° former des comités consultatifs et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement;
- 3° s'adjoindre des experts.

16. La Commission peut faire une évaluation à chaque fois qu'elle le juge opportun. Elle en donne préavis à l'établissement d'enseignement concerné et lui fournit l'occasion de présenter ses observations.

Le ministre peut demander à la Commission, dans le cadre de son évaluation, de porter une attention particulière à un ou plusieurs aspects des activités reliées à la mission éducative d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.

La Commission conduit une évaluation selon les modalités qu'elle détermine.

17. La Commission dresse un rapport d'évaluation, faisant état de ses constatations et conclusions.

Elle peut, dans ce rapport, recommander à l'établissement des mesures propres à rehausser la qualité de ses politiques d'évaluation, de ses programmes ou des moyens de mise en œuvre des programmes. Ces mesures peuvent aussi concerner la planification, l'organisation, le fonctionnement et la gestion des activités reliées à la mission éducative de l'établissement.

La Commission peut également faire des recommandations au ministre sur toute question relative aux programmes d'études et aux politiques d'évaluation, y compris sur toute politique gouvernementale ou ministérielle ayant un impact sur la gestion par l'établissement des programmes d'études et de l'évaluation. Elle peut notamment recommander au ministre d'habiliter un établissement d'enseignement à décerner le diplôme d'études collégiales.

18. La Commission transmet copie du rapport d'évaluation à tout établissement d'enseignement concerné ainsi qu'au ministre.

Elle rend public ce rapport de la manière qu'elle juge appropriée.

19. La Commission peut autoriser généralement ou spécialement toute personne à recueillir auprès de tout établissement d'enseignement concerné par une évaluation les renseignements nécessaires à la réalisation de la mission de la Commission.

Cette personne peut, à cette fin :

- 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations de l'établissement;
- 2° examiner et tirer copie de tout registre ou document pertinent;
- 3° exiger tout renseignement ou tout document pertinent.

Annexe 2

Extraits du document *Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle*¹⁴

3.3

Des responsabilités académiques accrues
pour les établissements et, corrélativement, un dispositif
d'évaluation plus rigoureux

L'institution d'une Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

La volonté convergente de renforcer le dispositif d'évaluation externe peut se comprendre comme la résultante de deux évolutions observables dans les milieux collégiaux et chez celles et ceux qui s'intéressent à l'enseignement collégial. D'une part, on reconnaît généralement que la création du Conseil des collèges et de sa Commission de l'évaluation a permis, depuis 1979, des progrès importants dans la pratique d'évaluation, mais que ces progrès plafonnent – structurellement, et non par la faute des responsables – et qu'un mécanisme plus rigoureux s'impose maintenant, davantage accordé à la plus grande autonomie académique jugée souhaitable pour les collèges. D'autre part, la stratégie ministérielle d'évaluation des dernières années a largement contribué à accroître la conscience de la nécessité de changements importants : établissement d'un lien entre l'adoption d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et l'octroi des diplômes, publication de séries d'indicateurs institutionnels de performance, instauration d'un test de français pour les candidates et les candidats à l'université, expérimentation d'une épreuve synthèse en sciences humaines et en mathématique, expérimentation de l'évaluation institutionnelle des programmes d'études dispensés, etc.

Le statut proposé pour la nouvelle commission rompt avec la structure familière d'un groupe de type représentatif. Il confie plutôt l'organisme à **trois commissaires**, nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre responsable et clairement mandatés pour évaluer, c'est-à-dire porter un jugement formel de qualité sur la manière dont les collèges remplissent leurs responsabilités académiques. La Commission exercerait ainsi un **pouvoir déclaratoire** de caractère essentiellement public, assorti d'un pouvoir de recommandation à l'adresse des collèges (changements à des politiques institutionnelles, changements à

14. Gouvernement du Québec, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, Québec, avril 1993, p. 25 à 28.

des manières de dispenser des programmes, etc.) et à l'adresse du ministre (changements possibles aux objectifs mêmes de certains programmes, délégation possible du pouvoir de décerner le DEC, etc.).

[...]

Une telle évaluation des politiques institutionnelles et, surtout, des programmes d'études tels qu'ils sont offerts couvre, en fait, un vaste ensemble de réalités institutionnelles, y compris l'enseignement et sa gestion, l'organisation pédagogique, la maîtrise des apprentissages par les étudiantes et les étudiants, voire la performance des diplômés sur le marché du travail ou leurs résultats à l'université. L'évaluation des programmes effectivement offerts est toujours aussi, à sa manière, une évaluation de l'établissement et de ses pratiques. La Commission s'y livrerait selon les procédures connues et largement pratiquées en enseignement supérieur : questionnaires et démarches d'autoévaluation, assignation d'experts œuvrant dans les domaines appropriés, visite des établissements, rapport préliminaire, réactions de l'établissement et discussions, rapport final, etc. Comme dans les organismes de ce genre, le personnel permanent assurerait le déroulement des opérations de base, et non l'évaluation elle-même.

Quant à l'hypothèse de l'instauration d'un **système d'accréditation** proprement dite, elle n'a pas été retenue, parce qu'incompatible avec un système où le ministre continue d'approuver et d'autoriser les programmes d'études et de décerner les diplômes. Les systèmes d'accréditation émergent normalement du regroupement d'établissements ayant pleine autorité sur leurs programmes et sur leurs diplômes. En revanche, la dynamique enclenchée par la définition de nouvelles responsabilités académiques pour les collèges et par la délégation possible de la capacité de décerner le diplôme national pourrait éventuellement rendre pensable de franchir de nouveaux pas vers une autonomie plus grande.

[...]

Une délégation possible du pouvoir pour décerner le DEC

Il a été fait ci-haut mention du pouvoir qu'aurait la nouvelle Commission d'évaluation de l'enseignement collégial de recommander, au terme d'une opération d'évaluation, que le collège concerné soit habilité à décerner lui-même le Diplôme d'études collégiales (DEC). Corrélativement, le ministre aurait donc dorénavant le pouvoir de déléguer à un collège, sur recommandation expresse de la Commission, tout ou partie de sa responsabilité de décerner le DEC. Nous disons bien le DEC, car ce n'est pas d'un diplôme institutionnel qu'il s'agirait alors, mais bien de la capacité pour un collège d'attribuer lui-même l'« appellation d'origine contrôlée », si l'on peut se permettre cette analogie pour le Diplôme d'études collégiales.

Adaptée à nos dispositifs de programmes et de sanction, cette nouvelle provision est apparue comme une manière progressive, réaliste et pédagogique d'évoluer vers un système qui allie sanction par l'établissement et mécanisme d'évaluation externe des établissements. On est en droit d'attendre beaucoup d'une telle incitation essentiellement basée sur la qualité publiquement reconnue : à tout le moins, un puissant stimulant à la prise en charge d'une plus grande autonomie académique, ainsi que le vise le présent renouveau.

